



RCS : SAINTES
Code greffe : 1708

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de SAINTES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00380
Numéro SIREN : 821 324 688
Nom ou dénomination : 1G NEO

Ce dépôt a été enregistré le 04/07/2016 sous le numéro de dépôt 1886

ACTE DE NOMINATION DU PRESIDENT DE LA SAS 1G NEO

1G NEO
Société par actions simplifiée
au capital de 10.000 euros (Dix mille Euros)
Siège social : 2, rue René Cassin 17100 SAINTES

Déposé le - 4 JUIL. 2016
N° RCS 2016B
N° de dépôt 1886

EN COURS DE CONSTITUTION

Le soussigné :

Associé unique personne physique
M. RAUDIN Bruno
Demeurant à 20 rue Hector Berlioz 17100 LES GONDS
Né le 19 octobre 1964 à Rennes (35)
De nationalité Française

s'est désigné, à l'issue de la signature des statuts de la Société, le premier président de la Société, conformément à l'article 13 des statuts de ladite société.

I – Nomination du président

Le soussigné est nommé en qualité de président de la Société :

pour une durée indéterminée, qui n'entrera effectivement en fonction qu'à partir du jour où la Société aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés,

et qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées.

Il affirme n'être frappé d'aucune incapacité, interdiction ou déchéance susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

II – Pouvoirs du président

Le président exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et dans les conditions prévues aux articles 13 et 17 des statuts.

III – Rémunération du président

Le Président ne sera pas rémunéré.

Une rémunération pourra être fixée ultérieurement.

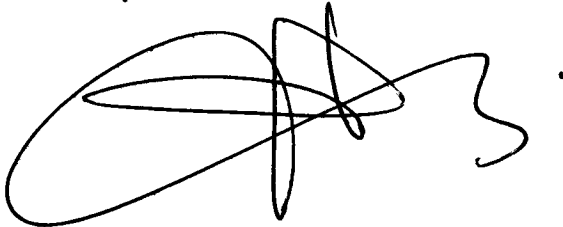
En outre, il aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justificatifs.

Fait à SAINTES Le 30 juin 2016

En autant d'exemplaires que nécessaire, pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Signature de l'associé unique, précéder de sa signature et de la mention manuscrite «lu et approuvé et bon pour acceptation des fonctions de Président» :

*lu et approuvé et bon pour acceptation des
fonctions de Président.*

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'A' followed by a long horizontal stroke and a final flourish.

Déposé le - 4 JUIL. 2016
N° RCS 2016B
N° de dépôt 1886

"1G NEO"

Société par Actions Simplifiée au capital de 10.000 €

Siège social : 2, rue René Cassin – 17100 SAINTES.

... .. RCS SAINTES

◆◆◆

STATUTS

LE SOUSSIGNE :

Monsieur **Bruno RAUDIN**, né le 19/10/1964 à RENNES, domicilié 20 rue Hector Berlioz 17100 LES GONDS

a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiées

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une Société par actions simplifiée régie par les dispositions des articles 1832 à 1844-17 du Code civil, les dispositions du code de commerce modifiées et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- ◆ Commerce de gros (commerce interentreprises) de machines-outils.
- ◆ Le rôle d'Agent Commercial exclusif ou non de Marques Françaises ou étrangères sur le territoire Français ou à l'étranger.
- ◆ L'étude, le montage, la mise en œuvre, le transfert de compétences relatifs à tous projets industriels et techniques appliqués à des équipements et processus de fabrication et notamment dans l'industrie du bois et des matériaux.
- ◆ Conseil pour les affaires et autres conseils de gestion, ingénierie, conception, production, fabrication par sous-traitance, import/export, achat et la vente de tous matériels, machines et équipements de production ou de manutention, d'automation et de robotique, ayant trait directement ou indirectement à l'objet social précité ainsi qu'à tous objets similaires ou connexes
- ◆ La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de Sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise de location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- ◆ Plus généralement, toutes opérations commerciales, civiles, immobilières, mobilières, industrielles ou financières ayant trait directement ou indirectement à l'objet social précité ainsi qu'à tous objets similaires ou connexes.

18

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La présente Société par actions simplifiée a pour dénomination sociale :

« 1G NEO »

Dans tous les actes et documents émis par la Société et destinés aux tiers, la dénomination de la Société sera immédiatement précédée ou suivie des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" suivis de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, ainsi que sur toutes correspondances, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des Sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 2, rue René Cassin 17100 SAINTES

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision du Président à ratifier par l'assemblée générale des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Elle pourra être prorogée par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution de la Société, Mr RAUDIN a fait un apport en numéraire d'un montant total de DIX MILLE EUROS (10.000 €), correspondant à MILLE (1000) actions de DIX EUROS (10 €) de valeur nominale chacune, souscrites et libérées en totalité.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société par actions simplifiée est fixé à DIX MILLE EUROS (10.000 €).

Il est divisé en 1000 actions de 10 Euros chacune, entièrement libérées, réparties comme suit :

Monsieur Bruno RAUDIN, 1000 actions
Numéroté de 1 à 1000

Total égal au nombre d'actions composant le capital social : 1000 actions

ARTICLE 8 – COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, l'associé unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti, conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

La collectivité des associés décidant l'augmentation ou la réduction du capital peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

Si la Société vient à ne comporter qu'un seul actionnaire, la décision d'augmentation et de réduction de capital est prise par l'actionnaire unique.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 – CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS
--

Les actions sont transmissibles sous les conditions suivantes :

Droit de préemption :

Lorsqu'un associé envisage la cession de ses actions, il doit notifier son projet, par lettre recommandée avec accusé de réception, au Président de la Société en indiquant l'identité de l'acquéreur, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix par action.

En cas de décès d'un associé, cette obligation incombe à ses héritiers ou ayants droits.

Toutes les cessions d'actions, à titre gratuit ou à titre onéreux, y compris entre associés et entre conjoints, ascendants et descendants, sont soumises au respect du droit de préemption suivant :

Dans l'hypothèse où l'un quelconque des associés souhaiterait se séparer de tout ou partie de sa participation au capital de la Société, les autres associés titulaires d'actions bénéficieront à titre irréductible d'un droit de préemption.

En cas d'exercice du droit de préemption, le prix unitaire de l'action sera égal à sa valeur dans le projet de cession.

Dans le délai de QUINZE (15) jours de ladite notification, le Président de la Société doit notifier par lettre recommandée avec accusé de réception le projet de cession à tous les associés titulaires d'actions autres que le cédant.

A compter de la réception de cette lettre, chaque associé devra faire connaître sa décision d'acquiescer dans le délai de UN (1) mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

En outre, la cession éventuelle des actions à un tiers ne pourra intervenir avant l'expiration d'un délai supplémentaire d'un mois permettant aux associés non cédants d'exercer leurs droits de préemption à titre réductible.

Cependant, ce droit de préemption est considéré comme exercé au moment où preuve est apportée que tous les associés concernés ont été informés et qu'ils ont tous expressément et par écrit fait connaître leur position sur l'exercice de leur droit de préemption respectif.

Si l'exercice des droits de préemption ne permet pas l'acquisition de la totalité des actions mises en vente par l'associé cédant, et sauf volonté contraire de cet associé, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Lorsque toutes les actions dont la cession est projetée n'auront pas été préemptées dans les conditions ci-dessus prévues, l'associé cédant devra se soumettre à la procédure d'agrément suivante :

Procédure d'agrément :

Toutes les cessions d'actions à titre gratuit ou à titre onéreux, y compris entre associés et entre conjoints, ascendants et descendants, seront soumises à la procédure d'agrément suivante :

Le Président de la Société doit, dans un délai de TROIS (3) mois à compter de la réception de la notification du projet de cession, notifier, soit par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'associé cédant sa décision d'agrément ou de refus d'agrément. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé accepté.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément du Président n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut céder librement le nombre d'actions indiqué dans la notification de la décision d'agrément aux conditions prévues et au cessionnaire mentionné dans ladite notification.

En cas de refus d'agrément, l'associé cédant doit, dans un délai de HUIT (8) jours à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer à la Société au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, s'il entend renoncer à son projet de cession.

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la Société doit dans un délai de TROIS (3) mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :

- ↳ Soit faire racheter les actions dont la cession était envisagée par un ou plusieurs associés ;
- ↳ Soit procéder elle-même à ce rachat.

Le prix de rachat des actions de l'associé cédant sera défini d'un commun accord ou à défaut à dire d'expert dans le cadre des dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration dudit délai de TROIS (3) mois, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Toute cession d'actions intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

En outre, l'associé cessionnaire sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai d'un mois à compter de la révélation à la Société de l'infraction et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait procédé à ladite cession.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en Société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la Société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la Société.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

**ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS
ATTACHES AUX ACTIONS**

Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la Société, comme en cas de liquidation, sous réserve des conditions et modalités particulières stipulées dans les présents statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication des documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

Le droit de vote attaché aux actions de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et soumis aux conditions spécifiques évoquées ci-après.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quelle qu'en soit l'associé titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

ARTICLE 13 - DIRECTION DE LA SOCIETE

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président qui est soit une personne physique, soit une personne morale.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des Sociétés anonymes sont applicables au Président de la Société par actions simplifiée.

Monsieur Bruno RAUDIN, demeurant à 20, rue Hector Berlioz 17100 LES GONDS est nommé en qualité de Président de la Société pour la durée de la Société.

Monsieur Bruno RAUDIN a expressément accepté ses fonctions.

Sous les réserves évoquées ci-dessus et au cours de la vie sociale, le Président est renouvelé, remplacé et nommé par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

La durée du mandat du Président est fixée par l'assemblée générale ordinaire des associés qui le nomme.

L'exercice du mandat de Président peut faire l'objet d'une rémunération sur décision de l'assemblée générale ordinaire des associés.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de TROIS (3) mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée par lettre recommandée à chacun des associés.

Le Président personne morale associée sera démissionnaire d'office au jour de l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président est révocable à tout moment par décision des associés délibérant à la majorité des droits de vote en assemblée générale ordinaire, le Président conservant à cette occasion son droit de vote.

La décision de révocation du Président peut ne pas être motivée.

En outre, le Président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Pouvoirs du Président :

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre les associés, le Président peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la Société.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Le Président est l'organe auprès duquel le comité d'entreprise, le cas échéant, exercera ses droits.

ARTICLE 14 – AUTRES DIRIGEANTS

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer dans les conditions fixées à l'article 17 des statuts, un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales, dont elle fixera les pouvoirs.

La collectivité des associés peut également nommer dans les mêmes conditions un directeur général qui disposera à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président.

Les dirigeants sont révocables à tout moment par la collectivité des associés dans les mêmes conditions.

Le directeur général est révocable par la collectivité des associés statuant dans les mêmes conditions.

ARTICLE 15 – CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Les conventions définies à L 227-10 du code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes s'il en existe un.

Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes seront nommés si les conditions visées à l'article L 227-9-1 du code de commerce sont réunies.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

NATURE DES DECISIONS :

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes :

↳ Décisions prises à l'unanimité :

- ◆ Toutes décisions requérant l'unanimité en application de l'article L.227-19 du code de commerce.

↳ Décisions prises à la majorité de 75 % des droits de vote :

- ◆ Dissolution ou liquidation de la Société,
- ◆ Fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- ◆ Transformation en Société d'une autre forme,
- ◆ Augmentation, amortissement et réduction du capital,
- ◆ Décision d'exclusion d'un associé.

↳ Décisions prises à la majorité simple, soit plus de 50% des droits de vote présents ou représentés :

- ◆ Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;
- ◆ Nomination et révocation du Président ;
- ◆ Nomination des Commissaires aux comptes ;
- ◆ Toute autre modification statutaire ne relevant pas de l'article L.227-19 du Code de commerce.

Si la Société ne vient à comprendre qu'un seul actionnaire, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'actionnaire unique.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président dans les conditions prévues par les présents statuts.

Le fait pour un Président ou un dirigeant de Société par actions simplifiée de ne pas consulter les associés dans les conditions prévues par les statuts en cas d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion, de scission, de dissolution ou de transformation, de nomination de Commissaire aux comptes, d'approbation des comptes annuels et de répartition des bénéfices est puni de six mois d'emprisonnement et de 7.500 € d'amende en application des dispositions de l'article L.244-2 du code de commerce.

Sauf les cas ci-après prévus, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué par la convocation, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seing privé.

Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant quinze jours au moins avant la date de la consultation. Ce délai est porté à quinze jours, à l'égard du Commissaire aux comptes de la Société.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts et qui délibèrent à la majorité simple soit plus de 50% des droits de vote présents ou représentés.

Les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et par délibération à 75% des droits de vote. Elles ne peuvent, toutefois, augmenter les engagements des associés sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées par le Président ou en cas de carence du Président par un mandataire désigné en justice.

En outre, le Commissaire aux comptes peut, à toute époque, provoquer une consultation de la collectivité des associés.

CONSULTATION EN ASSEMBLEE GENERALE :

Lorsque la consultation de la collectivité des associés est faite en assemblée générale, la convocation est faite par tous procédés de communication écrite quinze jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Lorsque tous les associés sont représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale sans délai.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son Président de séance.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé.

PROCES-VERBAUX D'ASSEMBLEE GENERALE :

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la Société. Ils sont signés le jour même de la consultation par le Président de séance.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président.

102

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Pour exception, le premier exercice social commencera à la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, et se terminera au 31 décembre 2016.

**ARTICLE 19 – INVENTAIRE
COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition du Commissaire aux comptes de la Société dans les conditions légales.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

**ARTICLE 20 - AFFECTATION ET REPARTITION
DU RESULTAT**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti par décision collective des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

**ARTICLE 21 - TRANSFORMATION
DE LA SOCIETE**

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme par décision collective des associés prise à la majorité des droits de vote sous réserve des dispositions de l'article L.225-245 du Code de commerce.

La décision de transformation est prise sur le rapport du Commissaire aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

**ARTICLE 22 - DISSOLUTION
LIQUIDATION**

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision des associés délibérant collectivement dans les conditions fixées à l'article 21 des présents statuts.

La dissolution peut également être demandée en justice par tout intéressé ou par le ministère public. La Société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit et elle est soumise en conséquence aux dispositions des articles L.237-1 à L.237-31 du Code de commerce.

La dissolution met fin aux fonctions du Président. Les Commissaires aux comptes conservent leur mandat. Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

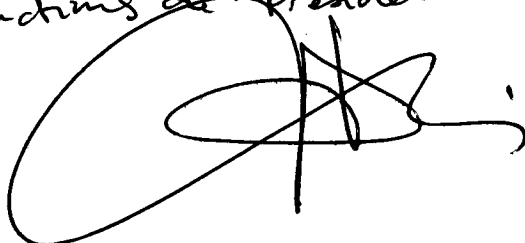
Les associés délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont elles déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main et dans la mesure où l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne la transmission universelle du patrimoine sans qu'il y ait lieu à liquidation.

M. Bruno RAUDIN
(Signature précédée de la mention "Bon pour acceptation des fonctions de Président)

Fait à SAINTES,
Le 30/06/2016
En 5 exemplaires originaux,

Bon pour acceptation des fonctions de Président.



1G NEO

Société par actions simplifiée
au capital de 10.000 euros (Dix mille Euros)
Siège social : 2, rue René Cassin 17100 SAINTES

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

Nom, prénoms, adresse ou dénomination, siège des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
RAUDIN Bruno 20, rue Hector Berlioz 17100 LES GONDS	1000	10.000 Euros	10.000 Euros
Total	1000	10.000 Euros	10.000 Euros

Certifié exact, sincère et véritable par Mr RAUDIN Bruno, à ce jour actionnaire unique de la Société 1G NEO, SAS en cours d'immatriculation.

Fait à SAINTES
Le 30 juin 2016
En 3 exemplaires

Signature du fondateur

